

STATUTS de l'AVEENAC

CONSTITUTION, BUT ET SIÈGE

Article 1

Les enseignants, membres SPV, en activités créatrices sur textile, **activités créatrices manuelles et en éducation nutritionnelle** sont réunis dans le cadre des statuts de la SPV en une association professionnelle désignée sous le nom de :

AVEENAC (Association vaudoise des enseignants-es en éducation nutritionnelle et en activités créatrices)

L'Association est organisée corporativement conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a pour but de :

- a) développer, proposer, promouvoir toute réforme visant à améliorer l'enseignement des activités créatrices textiles (ACT), **des activités créatrices manuelles (ACM) et de l'éducation nutritionnelle (EDN)**
- b) promouvoir une formation de qualité, encourager le perfectionnement professionnel de ses membres, intensifier les relations entre ceux-ci
- c) défendre la situation matérielle et juridique de la profession ainsi que les intérêts individuels ou collectifs de ses membres, en collaboration avec la SPV, selon ses statuts
- d) de collaborer avec d'autres associations de la SPV
- e) de collaborer avec des associations promouvant l'enseignement des ACT, **des ACM et de l'EDN** notamment la SVTM (Société vaudoise de travaux manuels).

Article 3

Le siège de l'Association est au siège de la SPV.

MEMBRES

Article 4

L'Association se compose de :

- membres actifs au sens de l'article 5.1 des statuts de la SPV,
- membres associés (au sens de l'article 5.2 des statuts de la SPV),
- membres honoraires : membres actifs à l'AVEENAC et ayant pris leur retraite,
- membres amis : membres actifs d'une autre association de la SPV intéressés par les activités de l'AVEENAC,
- ~~- membres d'honneur : personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause des ACT et des TM. Ce titre leur est décerné par l'AG sur préavis du Comité.~~

Rappel de l'art. 6 des statuts de la SPV : seuls les membres actifs ont voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de la SPV.

Article 5

Selon les statuts SPV, la démission est possible pour la fin d'un semestre sur demande écrite présentée au moins trois mois à l'avance.

COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 6

- a) Une cotisation est due chaque année par tous les membres aux sens des statuts SPV.
- b) Une cotisation complémentaire peut être demandée, sur proposition du Comité.
- c) L'AVEAC peut aussi recevoir des dons, des legs ou des subsides.
- d) Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de la cotisation.

Article 7

La cotisation ordinaire des membres actifs est perçue par le secrétariat général de la SPV.

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes.

Article 9

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, avec convocation au préalable un mois avant.

Article 10

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité à son initiative ou à la demande écrite du cinquième des membres actifs.

Article 11

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes :

b) elle définit son fonctionnement pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts

c) elle élit:

- les membres du Comité
- les vérificateurs-rices des comptes

d) elle débat et vote :

- le rapport d'activité du Comité
- les comptes, le budget et les cotisations complémentaires (art. 45 statuts SPV)
- la modification des statuts

e) elle débat les propositions du Comité et des membres

f) elle propose ses représentant-es à l'Assemblée des délégués de la SPV.

Article 12

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents par des votes à main levée ou à bulletin secret, si le Comité ou le cinquième des membres présents le demande.

COMITE**Article 13**

Le Comité est composé **d'au moins cinq membres, dont au minimum un représentant des différentes disciplines enseignées : activités créatrices sur textile, activités créatrices manuelles et éducation nutritionnelle, ainsi qu'une majorité de membre représentant les activités créatrices.**



Article 14

Les membres du Comité désignent le/la Président-e ~~et le/la Vice-Président-e issus des deux disciplines (ACT, TM)~~ et se répartissent les charges.

Article 15

Si en cours d'année, un membre quitte le Comité, celui-ci fonctionne dans sa composition jusqu'à la prochaine Assemblée.

Article 16

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du/de la Président-e ~~ou du/de la Vice-Président-e~~ et du/de la Secrétaire, et/ou du/de la Caissier-ère.

Article 17

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 18

Le Comité a en particulier les attributions suivantes :

- administrer l'Association
- convoquer et présider les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- veiller au respect des statuts
- défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs des membres en collaboration avec la SPV.
- entretenir les relations nécessaires avec le Département, ses services et ses offices en ce qui concerne son domaine spécifique en lien avec la SPV
- prendre toute mesure urgente nécessitée par les circonstances
- gérer la caisse de l'Association
- constituer des groupes de travail.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 19

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée générale ordinaire. Elle comprend deux membres et un suppléant, élus par l'Assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 21

Les statuts ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal SPV, ils entrent alors immédiatement en vigueur.

DISSOLUTION

Article 22

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Avec convocation trois mois à l'avance.

Article 23

En cas de dissolution, après paiement de toutes les dettes, l'Assemblée décide de verser les fonds à la SPV.

Les présents statuts ont été adoptés le 15 septembre 2021 par l'Assemblée constitutive à Renens.

La Présidente

La secrétaire